



Arrêt

**n°131 835 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X /III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers donne un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le 16 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Le requérant a introduit devant le Conseil une demande de suspension d'extrême urgence du même acte que celui ici en cause, le 18 octobre 2014.

Ce recours a donné lieu à un arrêt n° 131.650 du 20 octobre 2014 rejetant le recours ainsi diligenté (affaire 161.226 / VIII) pour absence de moyen sérieux.

Le recours ici en cause, introduit le 20 octobre 2014, est donc irrecevable dès lors qu'il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.